



## Annexe 2

### Désignation sur les matchs Jeunes 2025

1- Désigner en priorité les jeunes arbitres disponibles.

2- En cas de manque d'arbitres jeunes pour couvrir les matches, désignation d'arbitres adultes. En priorité, les arbitres adultes qui aident la C.D.A dans les observations et accompagnements des jeunes arbitres ou d'autres aides.

3- Désignations d'arbitres adultes ayant fourni leur impossibilité exceptionnelle d'arbitrer le dimanche, avec un document prouvant leur indisponibilité, celle-ci devra être prouvée par un document officiel (certificat de l'employeur, planning de travail...)

4- Pour les arbitres/joueurs, un planning en accord avec leur club leur sera demandé en début de saison ; celui-ci sera rigoureusement respecté par nos désigneurs (jeunes et adultes). En cas de manquement à ce planning, l'arbitre sera considéré comme absent.

5- L'arbitre adulte demandant à n'arbitrer que des matchs jeunes le samedi ou le dimanche matin devra faire une demande motivée à la Commission des Arbitres qui accordera ou non l'autorisation demandée, cette autorisation ne sera valable que pour la saison en cours.

#### **Rappel de l'Article 28.10 du Règlement Intérieur**

Obligations concernant les Arbitres-Joueurs

Un planning de disponibilité sera demandé à « l'Arbitre-Joueur ».

Il devra comporter au minimum 10 (dix) week-ends (samedi et dimanche) pour la saison entière, dont 5 (cinq) au minimum au titre de la phase aller des compétitions, et 5 (cinq) au minimum au titre de la phase retour des compétitions.

Le planning devra être conforme au calendrier général des compétitions du District, en matière d'indication des dates.

Ce planning devra être transmis aux responsables des désignations jeunes ou adultes avant le 15 septembre pour la phase aller et avant le 1<sup>er</sup> mars pour la phase retour. Dans le cas de non réception de planning dans les délais indiqués, les responsables n'effectueront qu'une seule relance.

« L'Arbitre-Joueur » ne sera pas désigné en compétitions dans l'attente de la réception du planning sollicité.

Les situations exceptionnelles relatives au statut « d'Arbitre-Joueur » seront portées à la connaissance de la C.D.A qui sera souveraine pour statuer.